

COMMUNE DE BOULAY LES BARRES

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Boulay les Barres (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret, et notamment l'article 99,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 encadrant l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national, et interdisant depuis le 1^{er} janvier 2017 les usages de produits phytosanitaires aux collectivités pour l'entretien de la voirie et la plupart des espaces verts,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

En dehors de l'entretien régulier de la voie publique par la commune, l'entretien des trottoirs, devants de portes, banquettes enherbées incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu d'assurer, en toute saison, le nettoyage des trottoirs et devants de portes sur toute la largeur, au droit de leur façade ou de leur clôture, et jusqu'en limite de propriété bâtie ou non bâtie.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,20m de largeur devra être entretenu au droit de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales de la commune.

ARTICLE 2 : Désherbage et entretien des végétaux

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, sans gêner le passage sur le trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voirie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Les déchets collectés lors de ces opérations doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, et en assurant un cheminement sûr devant leur maison. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

La neige raclée sur les trottoirs et la glace devront être mises en bord de chaussée par les riverains, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. Il est défendu de déposer de la neige ou de la glace dans les caniveaux et les avaloirs.

En cas de verglas, les riverains doivent jeter du sable, du sel, de la sciure ou encore des cendres devant leur habitation. L'utilisation de sel à proximité des plantations est interdite.

ARTICLE 4 : Déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, et afin de garder une commune agréable, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

ARTICLE 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Patay et Artenay
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Base Aérienne 123

Boulay, le 20 septembre 2021

Le Maire,
Bertrand GUILLON

